

## Informations sur les conditions financières de la nomination de Thierry Trouyet, Directeur Général Délégué

**Pau, le 13 janvier 2025 - Arverne Group** - Conformément au code AFEP-MEDEF, Arverne Group publie les décisions prises par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, lors de sa réunion du 9 janvier 2025, concernant les conditions financières de la nomination de Monsieur Thierry Trouyet en qualité de Directeur Général Délégué :

- rémunération fixe : le montant brut de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général Délégué sera de 170 000 euros à compter de sa nomination ;
- rémunération variable annuelle : le montant brut cible de rémunération variable annuelle de Monsieur Thierry Trouyet serait de 33% de sa rémunération brute fixe annuelle, sous réserve de la réalisation de 100% d'objectifs de performance annuels fixés par le Conseil d'Administration, pouvant aller jusqu'à 43% en cas de réalisation des objectifs de performance au-delà de 120% ;
- rémunération de long terme : conformément à la politique de rémunération, Monsieur Thierry Trouyet bénéficiera, en tant que Directeur Général Délégué, de la politique de rémunération long terme du Groupe, actuellement sous forme d'attribution d'options de souscription d'actions et/ou d'actions gratuites. Le Conseil d'Administration fixera, lors de l'attribution de ces options de souscription d'actions et/ou d'actions gratuites, leur nombre et les critères de performance ;
- avantages sociaux : le Directeur Général Délégué bénéficiera des régimes de frais de santé et de prévoyance du groupe dans les mêmes conditions que ceux des salariés d'Arverne Group. Il bénéficiera également du régime de retraite complémentaire obligatoire.
- avantages en nature : le Directeur Général Délégué bénéficiera d'une garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC).
- indemnité de non-concurrence : le Directeur Général Délégué sera soumis à un engagement de non-concurrence sur le territoire français d'une durée maximale de 12 mois, à compter de son départ effectif de la Société, en contrepartie d'une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 30% de sa rémunération brute fixe perçue au cours des 12 derniers mois précédant la fin de son mandat.

Conformément à l'article 25.3 du Code Afep-Medef, la clause de non-concurrence contient une disposition permettant au Conseil d'Administration de renoncer à la mise en œuvre de

l'engagement de non-concurrence lors du départ du Directeur Général Délégué (auquel cas aucune indemnité de non-concurrence ne sera due).

Par ailleurs, conformément à l'article 25.4 du Code Afep-Medef, le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le Directeur Général Délégué fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité de concurrence ne peut être versée au-delà de 65 ans ;

Il sera par ailleurs proposé à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires d'Arverne Group appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024 d'approuver les éléments de rémunération suivants dans le contexte de la politique de rémunération 2025 des mandataires sociaux :

- indemnité de départ : le Directeur Général Délégué bénéficierait d'une indemnité en cas de cessation de ses fonctions qui interviendrait après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa nomination et qui serait due en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat (sauf en cas de faute lourde ou de faute grave), ou en cas de fin de son mandat (y compris une démission) du fait d'un changement de mode de gouvernance ou d'une réduction significative de ses fonctions ou responsabilités à la suite d'une fusion ou d'un changement de contrôle. Le montant brut de cette indemnité de départ serait égale à 80% de la rémunération brute fixe effectivement payée au Directeur Général Délégué au cours des 12 derniers mois précédant la date de cessation de son mandat.

Cette indemnité sera soumise aux conditions de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur Général Délégué et ne pourra excéder 24 mois de rémunération (y compris la rémunération fixe et variable). Le versement de l'indemnité de départ sera également exclu en cas de cessation des fonctions à l'initiative du Directeur Général Délégué ou dès lors qu'il aura fait valoir ses droits à la retraite, et en tout état de cause, aucune indemnité de départ ne peut lui être versée au-delà de soixante-cinq (65) ans.

\*\*\*